

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

132.1 Le parent défaillant se soustrait totalement au paiement de la pension alimentaire

L'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire pour son montant intégral, quel que soit le montant de la pension alimentaire qui peut être égal, inférieur ou supérieur au montant de la prestation.

Toutefois, lorsque le montant de la créance est inférieur au montant de l'allocation de soutien familial, l'organisme chargé du recouvrement de la créance ne récupère pas la différence.

A l'inverse, lorsque le montant de la créance est supérieur au montant de l'allocation de soutien familial, l'organisme débiteur des prestations familiales ne peut recouvrer le surplus qu'avec l'accord du titulaire de la créance qui donne son autorisation obligatoirement lors du dépôt de la demande d'allocation de soutien familial, la subrogation valant à cette occasion mandat. Le recouvrement du surplus de la créance sur pension alimentaire n'intervient que pour les mensualités correspondant à des versements effectifs de l'allocation de soutien familial.

132.2 Le parent défaillant se soustrait partiellement au paiement de la pension alimentaire

Une allocation de soutien familial différentielle est due en cas de défaillance partielle ou discontinue du parent débiteur pendant deux mois consécutifs.

A - Montant du versement partiel inférieur au montant de l'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial, versée à titre d'avance, complète le paiement partiel effectué par le parent débiteur :

- soit dans la limite du montant de la pension alimentaire, si celle-ci est inférieure à l'allocation de soutien familial,
- soit dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial, si la pension alimentaire est égale ou supérieure à l'allocation de soutien familial.

Exemple :

(actualisation de l'exemple par le service concepteur du Recueil PTF)

- Allocation de soutien familial = 494 F (75,31 €) (taux simple au 01.07.2001) ;

. pension alimentaire = 250 F (38,11 €) par mois ;

. paiement partiel = 100 F (15,24 €) ;

. ASF différentielle = 150 F (22,87 €) ;

. pension alimentaire = 700 F (106,71 €) par mois ;

. paiement partiel = 100 F (15,24 €) ;

. ASF différentielle = 206 F (31,40 €).

B - Montant du versement partiel égal ou supérieur au montant de l'allocation de soutien familial

a) Montant constant

Lorsque le montant du versement partiel effectué par le parent débiteur et le montant de la pension alimentaire égalent ou excèdent, de façon constante, l'un et l'autre, le montant de l'allocation de soutien familial, le droit à la prestation n'est pas ouvert.

(actualisation de l'exemple par le service concepteur du Recueil PTF)

Exemple :

Allocation de soutien familial = 494 F (75,31 €) (taux simple au 01.07.2001) ;

. pension alimentaire = 750 F (114,34 €) par mois ;

. si paiement partiel = 550 F (83,85 €) ;

ASF différentielle = droit non ouvert.

b) Montant irrégulier

Dans le cas où, après des versements de montant irrégulier ayant ouvert droit à l'allocation différentielle, le montant d'un paiement effectué par le parent débiteur est supérieur à celui de la pension alimentaire, le solde est utilisé dans l'ordre suivant :

- au remboursement des mensualités d'allocation déjà versées,
- au paiement des arriérés de pension dus au parent créancier,
- à titre d'avance sur le plus proche terme à venir.

Le droit à l'allocation différentielle est apprécié au mois le mois, mais son versement est trimestriel.

14 - PERIODE D'ATTRIBUTION

141 - Ouverture du droit

L'allocation de soutien familial est due à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel se produit l'événement entraînant l'ouverture du droit.

141.1 Enfant orphelin de père ou de mère

Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois suivant celui du décès du parent ou suivant celui de la naissance de l'enfant, si cette dernière est postérieure au décès du parent.

141.2 Enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent

Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois suivant celui de la naissance de l'enfant.

141.3 Enfant orphelin de père et de mère ou dont la filiation n'est pas établie

Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'enfant a été recueilli par la personne physique qui en assume la charge effective et permanente.

141.4 Enfant dont la filiation à l'égard de l'un des parents a fait l'objet d'un jugement accueillant une action en contestation

Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a été intentée l'action au terme de laquelle a été prononcé le jugement accueillant la contestation de filiation.

A - Le jugement accepte l'action en contestation de filiation ou en désaveu de paternité

a) L'allocation de soutien familial était servie antérieurement à l'engagement de l'action

Dans ce cas, il y a lieu de poursuivre le paiement de l'allocation de soutien familial, non récupérable.

b) L'allocation de soutien familial n'était pas servie antérieurement à l'engagement de l'action

L'allocation de soutien familial, non récupérable, n'est versée qu'à partir du premier jour du mois suivant celui de l'engagement de l'action, avec effet rétroactif au premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant, limité à la prescription biennale éventuellement.

B - Le jugement rejette l'action en contestation de filiation ou en désaveu de paternité

a) L'allocation de soutien familial était servie antérieurement à l'engagement de l'action

Il est mis fin au versement de l'allocation de soutien familial non récupérable, à partir du premier jour du mois de prononcé du jugement. L'allocation perçue, antérieurement à la date d'engagement de l'action, est de nature récupérable ou non récupérable, compte tenu de la situation du parent dont la filiation, à son égard, a été établie.

b) L'allocation de soutien familial n'était pas servie, antérieurement à l'engagement de l'action.

Dans cette situation, le versement de l'allocation récupérable ou non peut être envisagé.

141.5 Enfant dont l'un au moins des parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice

L'allocation est attribuée, sous réserve des conditions mises à l'ouverture du droit, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le parent défaillant a cessé de faire face à son obligation d'entretien ou de verser le montant de la pension alimentaire.

L'allocation de soutien familial n'est effectivement due que si la contribution à l'entretien de l'enfant a cessé depuis au moins deux mois consécutifs.

Ainsi, dans le cas d'un début d'abandon en septembre 1992, l'allocation de soutien familial peut être payée en novembre 1992 avec effet du 1er octobre 1992.

Cette condition de délai de deux mois n'est plus exigée lorsque le parent défaillant ayant repris ses versements, ceux-ci sont de nouveau interrompus moins d'un an après la défection initiale.

142 - Fin de droit

142.1 Principe

L'allocation de soutien familial cesse d'être due à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient l'événement mettant fin à la situation génératrice du droit.

142.2 Dispositions particulières

A - Décès de l'enfant

Le droit prend fin à compter du premier jour du mois suivant celui du décès.

B - Majorité civile de l'enfant

a) Décision de justice n'imposant pas le versement d'une pension alimentaire au-delà de la majorité civile de l'enfant.

Si la décision de justice n'impose pas le paiement de la pension alimentaire pour la période postérieure à la majorité civile de l'enfant, même émancipé, (18 ans), le versement de l'allocation de soutien familial peut être poursuivi jusqu'au premier jour du mois du vingtième anniversaire de l'enfant.

Si la décision de justice prévoit la fin du versement de la pension alimentaire à la majorité civile de l'enfant, l'allocation de soutien familial cesse d'être due à compter du premier jour du mois du dix-huitième anniversaire de l'enfant et éventuellement jusqu'au premier jour du mois des vingt ans de l'enfant, si celui-ci, dès sa majorité, intente une action en révision de jugement.

L'allocation de soutien familial non récupérable serait toutefois due jusqu'aux 20 ans de l'enfant si le parent défaillant venait à décéder. Il en serait de même si ce parent se trouvait hors d'état de faire face à son obligation alimentaire, l'enfant majeur devant alors apporter la preuve que son débiteur se trouve bien dans une situation de hors d'état.

Pour tout jugement de divorce prononcé antérieurement au 8 juillet 1974, il est possible de servir l'allocation de soutien familial jusqu'au premier jour du mois du vingtième anniversaire de l'enfant, l'âge de la majorité civile pour cette période étant fixé à vingt et un ans.

b) Décision de justice imposant le versement d'une pension alimentaire au-delà de la majorité civile de l'enfant

L'allocation de soutien familial est susceptible d'être servie, tant que persiste la défaillance du parent, jusqu'à la fin du mois précédant celui du terme fixé par la décision de justice attribuant la pension.

La prestation cesse d'être due, en toute hypothèse, au premier jour du mois du vingtième anniversaire de l'enfant.

C - Cas de l'enfant faisant l'objet d'une mesure d'émancipation

La pension alimentaire fixée par décision de justice jusqu'à la majorité de l'enfant continue d'être servie jusqu'aux 18 ans, même si l'enfant a fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

D - Absence de procédure visant à obtenir la fixation d'une pension alimentaire

Le droit prend fin à compter du premier jour du mois suivant celui au titre duquel intervient le versement de la quatrième mensualité de l'allocation (cf. paragraphe B de l'article 131.2 du présent chapitre).

Dans le cas d'un abandon ayant début en septembre 1992, après un paiement d'allocation en novembre 1992, avec rappel pour octobre 1992, un autre versement peut intervenir en décembre 1992 et en janvier 1993.

15 - MODALITES D'APPLICATION

151 - Cas d'attribution au titre d'une situation autre que l'abandon involontaire ou l'abandon volontaire

La prestation payée est, dès sa première attribution, l'allocation de soutien familial non récupérable.

152 - Cas d'attribution au titre de l'abandon involontaire

Dans les cas d'abandon involontaire, le droit ouvert est l'allocation de soutien familial non récupérable.

153 - Cas d'attribution au titre de l'abandon volontaire

Au-delà du versement des quatre premières mensualités, le paiement de l'allocation ne peut être poursuivi que si l'allocataire fournit la preuve :

- soit de l'engagement d'une procédure civile visant à la fixation d'une pension alimentaire,
- soit du caractère exécutoire d'un jugement déjà rendu, fixant une pension alimentaire.

154 - Constitution du dossier

L'allocation de soutien familial est payée sur demande.

A l'imprimé de demande n° 894-8 qui doit être transmis au service de comptabilité interdépartemental par l'intermédiaire du chef d'établissement et du chef de service, sont annexées les pièces attestant notamment :

- la situation des enfants et des parents :
 - . fiche familiale n° 893-1 A
 - . extrait d'acte de naissance avec filiation et mentions marginales éventuelles pour l'enfant nature, selon qu'il est ou non reconnu
 - . copie du jugement d'adoption
 - . copie du jugement accueillant une contestation de filiation
 - . copie des actes de décès
- l'engagement d'une procédure aux fins de fixation d'une pension alimentaire
- l'existence d'un jugement exécutoire fixant une pension alimentaire

- la situation du parent débiteur dans les divers cas d'abandon involontaire (cas dans lesquels le parent défaillant se trouve hors d'état de faire face à son obligation alimentaire).

Le dépôt d'une demande d'allocation de soutien familial, accompagnée des pièces justificatives, entraîne subrogation de l'organisme débiteur des prestations familiales.

16 - RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES IMPAYEES PAR L'ORGANISME DEBITEUR DES PRESTATIONS FAMILIALES

161 - Principe

161.1 Subrogation et mandat

L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits et actions de l'allocataire créancier dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial.

La subrogation qui consiste en une substitution dans les droits du créancier a pour but de permettre de recouvrer le montant des allocations de soutien familial versées. Elle ne joue que dans la limite de ces versements.

En revanche, l'organisme débiteur ne peut recouvrer qu'avec l'accord du créancier -donné sous forme d'un mandat- la partie de la créance excédant le montant de l'allocation de soutien familial.

La demande d'allocation de soutien familial qui entraîne subrogation dans la limite du montant de l'allocation vaut obligatoirement mandat pour la partie de la créance excédant le montant de l'allocation.

L'acte par lequel le parent créancier d'aliments donne subrogation et mandat à l'organisme débiteur des prestations familiales pour le recouvrement de la pension alimentaire lui impose obligatoirement de mettre un terme à toute action déjà engagée ou de renoncer à entreprendre toute action, à titre personnel, pendant la durée de validité du mandat et de la subrogation, dans le but de recouvrer la pension alimentaire auprès du parent débiteur d'aliments.

A défaut, l'organisme débiteur des prestations familiales cesse d'être subrogé et mandaté dans les droits de l'allocataire et l'allocation de soutien familial, récupérable, n'est plus versée.

La prescription biennale, prévue à l'article L.553-1 du Code de la Sécurité sociale, n'est pas opposable dans ce cas.

Les indus éventuels d'allocation générés par cette situation sont notifiés à l'allocataire.

Un dépôt de plainte pour abandon de famille effectué par le parent créancier, alors que l'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé et mandaté dans ses droits, est une disposition pénale qui ne constitue pas un obstacle au recouvrement de la pension alimentaire au moyen des procédures appropriées, y compris lorsque ces procédures sont engagées simultanément à la poursuite en abandon de famille.

Dans cette situation, la subrogation et le mandat sont considérés comme restant acquis à l'organisme débiteur des prestations familiales et l'allocation de soutien familial récupérable peut continuer d'être versée au créancier. Ce dernier est cependant tenu d'informer l'organisme débiteur des suites judiciaires résultant de sa plainte en abandon de famille, notamment lorsque le débiteur a été condamné à une peine d'incarcération ferme.

161.2 Exercice du rôle de recouvrement

Le recouvrement des pensions alimentaires implique la collaboration entre service gestionnaire et service des prestations familiales, dans les conditions générales fixées à l'article 12 du chapitre 9 du présent recueil.

Assurant la tenue des dossiers familiaux et décidant de l'attribution des prestations familiales, le service des prestations familiales est en mesure de préparer la mise en recouvrement des pensions impayées.

De même, le service des prestations familiales a pour rôle :

#

- "- de déclencher le paiement de l'allocation de soutien familial au créancier d'aliment ;
- de déterminer les sommes dues par le débiteur d'aliments ;
- de répartir les sommes recouvrées entre le terme courant, les allocations de soutien familial récupérables, les arriérés de pension alimentaire, les frais de gestion ;
- d'assurer le suivi des encaissements ;
- d'établir le bilan de créances payées et de créances demeurées impayées à la fin d'une des procédures de recouvrement mise en oeuvre.

Ces informations sont portées sur la fiche-compte/PA. Cette fiche fait également apparaître les éventuelles reprises de paiement de l'allocation de soutien familial au cours ou à l'issue des procédures de recouvrement."

Le chef de service gestionnaire est le représentant de La Poste, organisme débiteur des prestations familiales, auprès des huissiers et des autorités administratives et judiciaires intervenant dans les procédures de recouvrement des pensions alimentaires.

Il est ainsi le signataire des documents adressés, dans le cadre de ces procédures, à toutes les personnes privées et publiques concernées.

La note de service DAC n° 140 du 20 juillet 1987 précise les modalités pratiques suivant lesquelles les chefs de service et les services des prestations familiales doivent coordonner l'exécution de leurs tâches respectives pour assurer conjointement le déclenchement des actions de recouvrement appropriées et le suivi permanent de ces actions. Cette coordination est celle qui doit exister, depuis la réforme, entre les services gestionnaires et les services des prestations familiales.

#

"Il y a encore lieu de préciser que la comptabilité auxiliaire de personnel (CAP) comptabilise les créances de La Poste sur le débiteur d'aliment au titre de l'allocation de soutien familial récupérable et des frais de gestion. Elle apure les créances lors de leur recouvrement.

Elle comptabilise les sommes à verser au créancier d'aliment au titre des pensions alimentaires.

Enfin, le service de caisse comptabilise les sommes recouvrées auprès du débiteur d'aliments et les sommes à reverser au créancier d'aliment."

162 - Démarches préalables à l'engagement d'une procédure de recouvrement

162.1 - Opposition de la règle du secret professionnel dans le cadre du recouvrement des créances alimentaires impayées

L'Exploitant ne peut s'opposer à la communication de tout renseignement permettant de déterminer l'état civil, l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire des sommes liquides et exigibles ainsi que le numéro de compte bancaire ou postal.

Ces renseignements peuvent notamment être demandés par tout huissier de justice, comptable direct du Trésor, organisme débiteur de prestations familiales, etc...

La règle de non opposition du secret professionnel par les agents de La Poste auxquels ont été confiées les actions en recouvrement des créances alimentaires impayées implique la réciprocité de la part des autres organismes débiteurs ou tiers demandeurs de renseignements.

162.2 Recherche du parent débiteur

Le parent créancier d'aliments est tenu :

- *de communiquer tous renseignements concernant le débiteur* : identité, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, adresse, profession, nom et adresse de l'employeur, ressources.

Si le parent créancier ne peut fournir ces informations, des recherches doivent être entreprises auprès des administrations (organismes de sécurité sociale, administrations et services de l'Etat et des collectivités publiques, certains organismes détenteurs de fichiers).

L'organisme débiteur des prestations familiales dispose ainsi de moyens d'accès aux fichiers des caisses d'allocations familiales, des ASSEDIC, des caisses primaires d'assurance-maladie et des comptes bancaires et assimilés (FICOBA). Il n'est pas fixé d'ordre de priorité pour l'interrogation de ces différents fichiers. Les imprimés à utiliser figurent en annexe au présent article 162.2 ; aucun autre document ne peut s'y substituer.

Cette phase de recherche du débiteur n'interrompt pas le versement de l'allocation de soutien familial.

Si la recherche du débiteur n'aboutit pas, le Préfet du département du chef de service doit être saisi en vue de la transmission du dossier au Comptable du Trésor du département du lieu de résidence du parent débiteur.

L'allocation de soutien familial récupérable est alors transformée en allocation de soutien non récupérable dès la constatation, par le Trésor, de l'impossibilité de recouvrer la créance :

- *de fournir les preuves de sa créance.*

L'organisme débiteur des prestations familiales rend compte au parent créancier d'aliments du déroulement de la procédure.

Il l'informe, le cas échéant, de l'abandon des poursuites lorsque celles-ci s'avèrent inopérantes ou contraires à ses intérêts.